



Arrêt

n° 285 943 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision attaquée, prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile en date du 1er février 2022, notifiée à l'intéressée le 17 février 2022, enjoignant un ordre de quitter le territoire à celle-ci* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.) est arrivée en Belgique le 4 mars 2021 accompagnée de ses filles jumelles siamoises, O.L.D. et S.L.C., afin que ces dernières subissent une opération chirurgicale visant à les séparer au sein de l' Hôpital universitaire des enfants reine Fabiola (ci-après, HUDERF). La requérante disposait, à cet effet, d'un visa touristique de 90 jours pour elle et ses filles. Le 19 avril 2021, O.L.D. a succombé, quelque temps seulement après cette opération chirurgicale délicate, et sa sœur est restée hospitalisée jusqu'au 24 septembre 2021.

1.2. Le 1^{er} février 2022, la requérante et sa fille survivante, S.L.C., se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui leur a été notifiée le 17 février 2022, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame :

nom et prénom: (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

Accompagnée de sa fille : S. L. C. née le (...)

nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 (sept) jours de la notification de décision .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute

période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

(x) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 04/03/2021 munie d'un passeport national porteur d'un visa touristique (type C) pour un voyage de 90 jours entre le 03/03/2021 et le 16/06/2021.

A ce titre, son séjour est autorisé au 01/06/2021.

L'intéressée est accompagnée de ses deux filles ; O.L.D. née le 06/11/2020 et S.L.C. née le 06/11/2020.

Ces dernières doivent subir une délicate intervention à l'Huderf * le 04/03/2021.

Malheureusement D. décède le 19/04/2021.

L'intéressée et sa fille C. quittent l'hôpital des enfants * le 24/09/2021.

L'office des étrangers conseille le 28/09/2021 le service social de la clinique d'inviter l'intéressée à se signaler auprès de sa commune de résidence et d'y instruire une requête relative à son séjour.

En effet, à sa sortie de clinique, l'intéressée doit se soucier de sa situation administrative.

Il me revient que l'intéressée s'est renseignée sans plus auprès de l'administration communale de Tubize courant octobre et début novembre 2021 sans pour autant initier une requête appuyée par des documents pertinents .

Le 23/11/2021, madame (...) est invitée formellement à diligenter une requête.

Ce courrier lui est signifié le 01/12/2021 sans pour autant susciter de réactions.

Le 04/11/2021, l'administration est informée qu'une demande d'aide est introduite en faveur de sa fille « C. » auprès du CPAS de la ville de Bruxelles.

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 01/06/2021.

Considérant l'absence de demande de prolongation ou demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée.

Considérant l'absence de réaction à notre invitation du 23/11/2021 lui notifiée le 01/12/2021.

Considérant l'absence manifeste d'intérêt porté à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est seule responsable de la situation rencontrée.

Considérant la démarche entreprise auprès du CPAS Bruxelles, il s'avère que l'intéressée ne dispose pas ou ne peut prouver qu'elle dispose des moyens suffisants pour séjourner sur le territoire belge.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement

Toutefois , cette mesure est susceptible d'être prolongée à la lumière d'une demande initiée auprès de l'autorité communale compétente et appuyée par un dossier complet (soit: certificat médical type établi récemment par un médecin spécialiste , attestation hospitalière

, assurance voyage Schengen au bénéfice des intéressées couvrant un montant minimum de 30000 euros de frais, acte de décès de l'enfant disparue, autorisation paternelle ou acte de garde ou jugement dont peut se prévaloir la maman, copie passeport, attestation récente de non émargement au CPAS).

Cette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 car elle est susceptible d'être adaptée à la situation rencontrée.

L'intérêt supérieur de l'enfant est de suivre le statut de sa maman.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation, notamment :

- de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers ;
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ».

2.2. Elle souligne « d'emblée, (...) que, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (Inséré par 20 L. 19 janvier 2012, M.B. 17 novembre 2012, éd. 2). Qu'alors même qu'il est constant que la Requérante a subi une délicate intervention à l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, le 04 mars 2021.

Qu'une enfant, D.O.L., née le 06 novembre 2020, est décédée.

Que Madame (...) et sa fille C.S.L. ont quant à elles quitté l'hôpital des Enfants le 24 septembre 2021. Qu'il appert de ce qui précède que l'acte présentement entrepris est manifestement contraire à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers. Que l'état de santé de l'enfant requiert un suivi rigoureux, lequel ne saurait être poursuivi en République Démocratique du Congo, en raison de la défectuosité des infrastructures et de l'absence cruelle des moyens médicaux (pièce n°2) ».

Elle précise que « la Requérante et sa fille sont hébergées par un couple très proche, lequel dispose d'un logement propre et de revenus stables, réguliers et suffisants. Qu'il ne suffit pas de se fonder sur la possibilité d'une vie familiale dans le pays d'origine de l'étranger pour retirer le séjour. Que la Partie Adverse n'a pas évoqué le fait que l'intéressée et sa fille sont hébergées par un couple très proche, avec lequel la Requérante mène une vie familiale effective. Que la motivation de la décision doit démontrer qu'une mise en balance concrète des intérêts en présence a été effectuée, au regard de la vie familiale (C.C.E. 31 mars 2014, n°121.979). Que cette obligation de prise en compte des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, intervient également lorsque, comme en l'espèce, la Requérante sollicite une dérogation au respect des conditions (C.C.E., 31 janvier 2012, n°74.258, R.D.E., p. 47 ; 22 janvier 2014, n°117.411 ; 26 mars 2014, n°121.440) ».

Elle indique également que « les médecins des Cliniques Universitaires de Kinshasa ont émis un aveu d'impuissance pour apporter des soins appropriés à l'enfant survivant. Que

l'administration ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour de la mineure dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, n'entraînerait pas des conséquences néfastes. Que la situation de vulnérabilité de l'enfant S.L.C. découle notamment d'une situation administrative irrégulière, d'une situation sociale instable, d'une infirmité, d'un état de santé physique ou mental déficient. Que l'enfant S.L.C. a été hospitalisé du 08 mars 2021 au 03 juin 2021, selon le rapport médical établi en date du 21 juin 2021 par le Docteur D. B, Chef de Service Associé Soins Intensifs Urgences, Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola. Que ce dernier médecin a évoqué des problèmes respiratoires, urinaires, rénaux, hémato-infectieux. Que l'enfant souffre de troubles de l'oralité, d'hypoalbuminémie sur pertes digestives et SRIS avec œdème clinique, de troubles neurologiques ».

Elle estime que « la Requérante est dispensée de l'obligation de rentrer dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, pour y solliciter un visa, étant donné l'existence de circonstances exceptionnelles. Qu'il s'agit, en l'espèce, de l'exception fondée sur des éléments médicaux (C.C.E. 20 juillet 2012, n°84.956). Que l'administration doit prendre en compte les éléments médicaux invoqués au titre de circonstances exceptionnelles telles que la maladie chronique dont souffre l'enfant de la Requérante (C.C.E. 30 avril 2010, n°42.949). Que dans le cas d'espèce, les travaux préparatoires de la loi indiquent en effet clairement qu'il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9 ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (Doc. Pari. Ch. Repr. Sess. Ord. 2005- 2006, , n°51-2478/001, Exposé des Motifs, p. 36) ».

Elle développe quelques considérations théoriques au sujet de l'article 9ter de la Loi et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle indique que « la Requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers » et que « si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de prendre en considération les éléments dont elle avait connaissance avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire comme le prévoit par ailleurs l'article 74/13 ».

Elle estime que « la Partie Défenderesse se devait de prendre en considération des éléments tels que le fait que la Requérante est hébergée par un couple stable, disposant de revenus conséquents et d'un logement suffisant, de sorte que l'intéressée vit en famille ; l'état de santé de l'enfant de la Requérante, affecté d'une grave pathologie chronique, laquelle nécessite un suivi régulier et rigoureux en Belgique ».

Elle précise encore « Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'enfant de la Requérante souffre d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lequel le renvoi représente un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qui implique, comme en l'espèce, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, dans le pays d'origine ou de séjour (article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, L.E.) » et « Qu'il est évident que la Requérante ne s'oppose pas à ce que son enfant soit examiné par un médecin expert. Que son médecin a requis, dans tous les cas, un contrôle annuel de l'enfant malade, lequel ne peut bien évidemment pas se faire dans le pays d'origine, la République Démocratique du Congo, en raison de l'absence de moyens médicaux pouvant soigner la pathologie chronique dont souffre ledit enfant ».

Elle ajoute que « l'Office des Étrangers doit prendre en compte la situation individuelle de l'étranger, le cas échéant, les obstacles liés à son origine ethnique, la mère ayant perdu trois enfants, dont le dernier en date, la jumelle de C.S.L., est décédé en Belgique. Que cette situation dramatique engendre d'énormes conséquences morales et psychologiques dans la vie de la Requérante (C.C.E., 31 mai 2012, n°82.175 ; 31 janvier 2014, n°118.115 ; 27 mars 2014, n°121.534, C.C.E. 15 décembre 2011, n°71.856 ; 28 septembre 2012, n°88.598). Qu'il en va de même sur l'accessibilité financière, mais également géographique des soins. Que l'intéressée indique que, à supposer même que les infrastructures pouvant soigner la pathologie dont souffre son enfant existent en République Démocratique du Congo, quod non, celle-ci n'y aurait pas accès, car elle se trouve dans un état d'indigence notoire et qu'elle réside à (...), un coin très reculé, ne disposant d'aucune infrastructure médicale adéquate (C.C.E., 31 mai 2012, n°82.230 ; C.C.E., 28 février 2012, n°76.069). Qu'en l'espèce, il ressort clairement tant de la demande d'autorisation de séjour elle-même que des certificats médicaux y annexés, qu'il existe une corrélation entre l'état de santé du Requérant et son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Qu'ainsi, un retour dans ce dernier pays est formellement déconseillé. Que l'administration ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, éluder l'analyse des documents médicaux déposés. Que la Partie Défenderesse n'a nullement abordé l'aspect médical de l'intéressé, de sorte qu'elle n'a donc pas permis au Requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise (C.C.E., 31 janvier 2012, n°74.439 ; 26 novembre 2012, n°92.110) ».

Enfin, concernant le droit d'être entendu, elle indique que « la Requérante s'étonne de ce que la Partie Défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire sans jamais avoir été entendue au préalable, particulièrement en ce qui concerne les éléments portant sur les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Que le droit d'être entendu exige une motivation spécifique ; cela suppose bien évidemment que la Requérante ait été en mesure de faire valoir ses arguments. Qu'en application du principe audi alteram partem, les jurisprudences européennes et nationales en déduisent la nécessité d'entendre l'étranger (Leboeuf, L., « Droit d'être entendu et ordre public. Le rappel du principe d'équivalence », Newsletter EDEM, mars 2016 ; C.C.E., 27 août 2014, n°128.272). Qu'une fois de plus, la jurisprudence précise le contenu du droit d'être entendu. Que ce droit exige que le ressortissant de pays tiers ait la possibilité « de manière utile et effective » d'exprimer ses arguments à l'encontre de la décision de retour (Gribomont, H., « La Cour précise la teneur et les modalités du droit d'être entendu des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant l'adoption d'une décision de retour », Newsletter EDEM, janvier 2015). Qu'en l'espèce, la Requérante est hébergée par un couple proche, et elle vit en famille ; elle a une réelle dépendance vis-à-vis de ce couple, de sorte que la vie privée et familiale est effectivement mise en jeu. Que la séparation qui leur sera imposée aura des conséquences incalculables pour l'enfant et sa mère, qui devront rentrer en République Démocratique du Congo, leur pays d'origine, précisément à Lodja, avec un environnement peu favorable à l'enfant, ne disposant d'aucune infrastructure médicale adéquate. Qui plus est, celles-ci n'ont aucun point de chute à Kinshasa, courant le risque de se retrouver dans la rue, subissant alors par là un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et entraînant, partant, la violation de l'article 8 de cette dernière Convention. Que l'enfant de la Requérante, souffrant d'une pathologie chronique, ne pouvait retourner dans le pays de provenance. Qu'il n'existe aucun traitement sérieux en République Démocratique du Congo pour soigner cet enfant. Que l'intéressée se trouve dans un état d'indigence tel qu'en cas de retour au pays, elle ne dispose pas de moyens financiers pouvant lui permettre de se procurer un billet d'avion, alors que le médecin traitant de l'enfant estime un contrôle annuel obligatoire, suite à l'opération subie par ledit enfant, lequel contrôle est impossible

à réaliser en République Démocratique du Congo. Quid, en plus, en cas d'aggravation de son état de santé, puisque le collège de médecins des Cliniques Universitaires de Kinshasa a déclaré être dans l'impossibilité de soigner tant l'enfant né dans des conditions pareilles que sa mère. Qu'en définitive, il appartenait donc à l'autorité d'entendre préalablement l'intéressée, avant de lui notifier ledit ordre de quitter le territoire. Qu'étant en défaut de ce faire, il est clair que la Partie Adverse a éterné gravement le principe du droit d'être entendu ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

(...)

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

(...) ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il résulte en outre de l'article 74/13 de la Loi, invoqué en termes de requête, que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° et 6° de la Loi, selon lequel la requérante «*demeure dans le*

Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu » et « ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

La Cour estime également qu' « *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 7 de la Loi, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir la non prise en considération de l'intérêt supérieur de la fille de la requérante, en particulier de sa santé, alors même qu'un suivi médical lui est nécessaire du fait de l'opération qu'elle a subie .

Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille de la requérante, et plus précisément de sa santé. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la requérante ait pu faire valoir les éléments relatifs à la présence d'amis en Belgique, dont la prise en compte aurait également pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE